



25 C/91
16 juin 1989
Original anglais/français

Point 4.5 de l'ordre du jour provisoire

RAPPORT DU COMITE INTERGOUVERNEMENTAL POUR LA PROMOTION DU
RETOUR DE BIENS CULTURELS A LEUR PAYS D'ORIGINE OU
DE LEUR RESTITUTION EN CAS D'APPROPRIATION ILLEGALE

RESUME

Depuis la vingt-quatrième session de la Conférence générale, le Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale s'est réuni une seule fois lors de sa sixième session tenue à Paris du 24 au 27 avril 1989.

Le Comité présente ci-joint à la Conférence générale le rapport final de cette session, pour rendre compte de ses travaux, conformément à l'article 4, paragraphe 8, de ses statuts.

20 JUN 1989

I. INTRODUCTION

1. La sixième session du Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale s'est tenue au Siège de l'Unesco, à Paris, du 24 au 27 avril 1989. Quinze des vingt Etats membres du Comité y ont participé. Le Secrétaire général du Conseil international des musées (ICOM) a participé à la réunion à titre consultatif. Quarante-sept Etats membres de l'Unesco, mais non membres du Comité, étaient représentés à la réunion par des observateurs, ainsi que trois Etats non membres de l'Unesco et plusieurs organisations internationales, dont l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) et l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT).

II. OUVERTURE DE LA SESSION

2. Le Sous-Directeur général pour la culture et la communication a souhaité la bienvenue aux participants et a rappelé que 10 ans après sa création les travaux du Comité ont eu des effets encourageants et que les attitudes envers le problème du retour et de la restitution ont évolué de manière très positive. Après avoir souligné quelques aspects essentiels du travail du Comité, il a attiré l'attention des participants, en particulier sur le problème du trafic illicite des biens culturels dans la région Asie-Pacifique, causé souvent par la misère et l'ignorance. Il a remarqué que ces pratiques sont de moins en moins "artisanales" et se sont érigées en véritables entreprises dont les bénéfices seraient dans bien des cas comparables à ceux tirés du trafic des stupéfiants. Cependant la situation dans cette région n'est pas sans espoir ; des exemples de sensibilisation du public et de mobilisation des médias sur ce problème en témoignent, par exemple en Australie, aux Philippines, et en Thaïlande pour ne citer que trois pays de la région. Le Sous-Directeur général a souligné dans ce contexte l'importance extrême de l'établissement d'inventaires de biens culturels, remparts indispensables contre le pillage et qui permettent d'établir l'origine de ces biens. Il a en outre souligné l'importance du renforcement des infrastructures muséales et de l'intensification des programmes de formation de personnel spécialisé en citant en exemple l'Asian Cultural Centre for Unesco, au Japon, et l'aggiornamento muséal qui se poursuit de manière active en Malaisie, ainsi que la Chine où plusieurs musées font un effort de renouvellement. En ce qui concerne le retour ou la restitution des biens culturels, le Sous-Directeur général a évoqué des cas qui ont trouvé une solution heureuse, notamment le retour à la Thaïlande par l'Art Institute de Chicago d'un linteau de pierre de l'époque khmer, et d'autre part l'Australian Museum à Sydney qui a retourné au Canada un ensemble d'objets de l'ethnie kwakiutl.

3. Pour conclure, le Sous-Directeur général a invité au nom du Directeur général, les participants à réfléchir au cours de cette session aux problèmes et perspectives du Comité. A cet effet, il a adressé aux participants les questions suivantes : dans quelle mesure, depuis sa création, le Comité a-t-il pu atteindre les objectifs qui lui sont assignés par ses Statuts ? Quelles ont été les réalisations les plus positives du Comité, et quels facteurs y ont le plus contribué ? Quels problèmes et obstacles ont le plus entravé l'action du Comité ? Quelles mesures raisonnables pourraient être prises - par le Comité lui-même, par les gouvernements représentés au sein du Comité et des autres Etats membres, par les organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales qui ont été associées aux travaux du Comité, et par le Secrétariat de l'Unesco - pour améliorer le fonctionnement du Comité, et notamment pour le rendre encore plus dynamique et plus efficace ? Enfin, d'un point de vue plus étroitement budgétaire, comment les moyens disponibles pour l'action de l'Unesco dans les domaines du ressort du Comité pourraient-ils être mieux utilisés ?

III. ELECTION DU PRESIDENT

4. Sur proposition d'un membre du Comité qui a été largement appuyée, Mme L. Prott, Australie, a été élue présidente, en remplacement du Président sortant, M. Luis Villoro Toranzo, dont, pour des raisons statutaires, le mandat ne pouvait être reconduit.

IV. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

5. L'ordre du jour provisoire de la session présenté dans le document CC-89/CONF.213/2 a été adopté sans modification.

V. ELECTION DES VICE-PRESIDENTS ET DU RAPPORTEUR

6. Les délégués des quatre Etats membres suivants, membres du Comité, ont été élus vice-présidents : Côte d'Ivoire, Egypte, Guatemala, Kampuchea démocratique. La réélection du Kampuchea démocratique comme vice-président a fait l'objet d'une réserve de la part du délégué de la République démocratique allemande. Par la suite le Comité a élu M. A. Strelets, délégué de l'Union des républiques socialistes soviétiques, comme rapporteur. Enfin, le bureau a décidé d'associer étroitement le délégué du Canada à la rédaction des projets de recommandations.

VI. RAPPORT DU SECRETARIAT SUR LES MESURES PRISES POUR METTRE EN OEUVRE LES RECOMMANDATIONS FORMULEES PAR LE COMITE INTERGOUVERNEMENTAL A SA CINQUIEME SESSION

7. Le représentant du Secrétariat a tout d'abord demandé aux participants de garder à l'esprit pendant les travaux de cette session les questions posées par M. H. Lopes, sous-directeur général, et de suggérer éventuellement des solutions aux problèmes évoqués par ces questions. Ensuite il a présenté un résumé concis du Rapport du Secrétariat (document CC-89/CONF.213/3) tout en informant les participants sur les développements des deux cas les plus récents dont le Comité avait été saisi. En ce qui concerne les "Marbres du Parthénon" actuellement conservés au British Museum, il a notamment informé les participants de la mission à Londres en juin 1987 du Président du Comité M. Luis Villoro Toranzo dont les membres du Comité pouvaient trouver les conclusions au paragraphe 3 de la partie I du Rapport du Secrétariat. Ayant rappelé l'existence du document CC-89/CONF.213/3 Add.1, il a par ailleurs informé les participants des deux demandes de la Turquie reçues par le Secrétariat en avril 1987, l'une de ces demandes concernant un sphinx, et l'autre concernant 7.400 tablettes cunéiformes se trouvant en République démocratique allemande. La seconde demande a trouvé une solution heureuse. La demande concernant le sphinx fait encore l'objet de discussions.

8. Pour ce qui est de l'exportation en Belgique d'une collection d'objets provenant du site de Khorvine en Iran, ce cas ayant été porté devant la justice belge, le représentant du Secrétariat a informé les membres du Comité qu'aux dernières nouvelles la République islamique d'Iran interjettera appel à la décision de la justice belge, ce qui a été confirmé par la suite par le représentant de la République islamique d'Iran qui a par ailleurs indiqué que l'avocat de la République islamique d'Iran n'a pas contesté le titre de propriété des objets devant la juridiction belge, car l'Etat iranien se réserve le droit de le faire ultérieurement devant les tribunaux compétents.

9. Le représentant du Secrétariat a, en outre, informé le Comité sur d'autres cas de retour ou de restitution dont le Comité n'a pas été directement saisi mais pour lesquels l'action de l'Unesco semblait avoir été déterminante (par exemple,

le cas du retour à Carthage en Tunisie d'une collection de bijoux ou encore la décision du Tribunal de première instance de Paris de surseoir à la vente d'objets en provenance d'Iran). Il a indiqué que la référence au paragraphe 10 du Rapport du Secrétariat, dans sa version française, aux XI^e et XII^e siècles "avant J.-C." devait se lire "après J.-C."

10. Il a informé le Comité d'un certain nombre d'accords bilatéraux et multilatéraux au niveau régional conclus dans le but de lutter conjointement contre le trafic illicite de biens culturels, par exemple l'accord entre les Etats-Unis d'Amérique et le Guatemala, ainsi que l'accord entre plusieurs pays socialistes, documents disponibles à titre d'information.

11. Abordant la question du trafic illicite, le représentant du Secrétariat a fait savoir au Comité que 65 Etats étaient d'ores et déjà parties à la Convention de 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels. Il a également souligné l'importance des inventaires en remarquant qu'il s'agissait d'un processus très long et complexe donnant pour exemple le cas du Gabon aux paragraphes 14 et 15 du Rapport du Secrétariat. D'autre part, il a évoqué les activités menées par l'Unesco en vue d'améliorer les infrastructures muséales, par exemple dans le domaine de la formation des personnels de musées. Toujours dans le cadre d'activités pour enrayer le trafic illicite, le représentant du Secrétariat a souligné l'importance des publications reproduisant les législations nationales de nombreux pays, et mis à la disposition du public par le Secrétariat de l'Unesco, ainsi qu'un manuel en anglais présentant un résumé des lois et règlements nationaux en vigueur dans plus de 150 Etats en matière d'exportation ; il s'agit du Handbook of National Regulations Concerning Export of Cultural Property publié en janvier 1989.

12. En ce qui concerne l'information du public, il a souligné le rôle que joue la revue Museum avec la publication d'articles sur le retour et la restitution des biens culturels ainsi que le trafic illicite et a informé le Comité des articles à venir. Pour conclure, le représentant du Secrétariat a invité les membres du Comité qui ont tous reçu une copie du Rapport du Secrétariat à le compléter s'ils disposaient d'informations supplémentaires utiles aux travaux du Comité.

VII. COOPERATION TECHNIQUE INTERNATIONALE

13. Au cours de la discussion du point 5, et pour ce qui concerne la coopération internationale dans les domaines du ressort du Comité, la majeure partie des délégués ont fait des propositions pour la dynamisation des activités du Comité, et ont souligné à cet égard le rôle essentiel joué par les Etats membres dans le cadre de la Décennie mondiale du développement culturel pour renforcer l'oeuvre du Comité en particulier pour accroître la sensibilisation de l'opinion ; de nombreux délégués ont enfin demandé à l'Unesco et aux Etats membres d'encourager les moyens d'information de masse ainsi que les institutions éducatives et culturelles à oeuvrer pour une prise de conscience plus grande et plus générale en ce qui concerne le retour ou la restitution des biens culturels à leur pays d'origine. Les participants étaient unanimes pour souhaiter que le Comité étudie, avec la coopération des différentes organisations internationales concernées (comme ICOM, UNIDROIT et d'autres), quelles mesures concrètes pourraient être mises en oeuvre afin d'enrayer le trafic illicite de biens culturels.

VIII. MESURES POUR FREINER LE TRAFIC ILLICITE DE BIENS CULTURELS

14. Un grand nombre de participants s'est déclaré préoccupé par le trafic illi-cite des biens culturels ; le représentant de l'ICOM a précisé que son organisa-tion se préoccupait également de cette question et collaborait avec INTERPOL et l'Unesco. Un colloque sur les conséquences, sur la circulation des biens cultu-rels, de la création du grand marché européen a été organisé par le Comité fran-çais de l'ICOM à Bordeaux. Un membre du Secrétariat, qui y avait participé, a indiqué qu'un représentant des Communautés européennes y avait déclaré que la Commission étudiait cette question mais que celle-ci devrait faire l'objet de décisions politiques de Conseil des ministres car la compétence des Communautés en matière culturelle est actuellement très limitée. L'article 36 du Traité de Rome qui prévoit une exception à la libre circulation des biens en ce qui concerne les trésors nationaux, devra être interprété à la lumière des nouvelles réglemen-tations régissant le grand marché européen. Le Président a ajouté que cette question créait un problème de circulation des biens culturels entre les pays membres des Communautés et précisé que l'Unesco avait pris contact avec les Communautés depuis longtemps à ce sujet afin d'attirer leur attention sur la nécessité d'étudier attentivement ces questions. Plusieurs membres du Comité ont exprimé leur préoccu-pation et annoncé leur intention de préparer un projet de recommandation sur ce sujet et un membre a proposé que le Conseil exécutif de l'Unesco y consacre une étude en profondeur. Le représentant du Canada a souligné l'analogie de cette situation avec celle existant à la suite de l'accord de libre circulation récem-ment entré en vigueur entre le Canada et les Etats-Unis d'Amérique.

15. Le représentant de la Confédération internationale des négociants en oeuvres d'art (CINOA) s'est référé à l'existence d'un code de déontologie faisant partie intégrante des statuts de son organisation mais ils a précisé que beaucoup de pays n'ont pas d'association professionnelle de négociants en oeuvres d'art. Le repré-sentant du Directeur général a signalé que même dans les pays où il n'y avait pas d'association de négociants d'art, l'Etat pouvait instituer des normes éthiques en matière de commerce des oeuvres d'art, l'Unesco étant d'ailleurs en train de pré-parer une étude à ce sujet.

16. Plusieurs membres du Comité ont exprimé leur inquiétude à l'égard du trafic illicite, toujours croissant, des biens culturels en provenance des pays en déve-loppement, qui ne disposent pas toujours des moyens nécessaires pour lutter contre les trafiquants souvent liés avec les trafiquants de drogue. D'autres membres ont souligné l'importance de l'éducation du public par rapport aux méfaits du trafic illicite.

17. La représentante du Directeur général a aussi annoncé que le projet de troi-sième Plan à moyen terme de l'Unesco (1990-1995) prévoyait la poursuite des acti-vités de ce Comité ainsi que son évaluation, du programme pour le développement des musées, de l'application de la Convention de 1970, de l'appui aux initiatives nationales par le Programme de participation et des relations avec l'ICOM pour les sujets d'intérêt commun. En outre, il est prévu d'organiser des ateliers pratiques à l'intention des responsables de musées provinciaux. Toutefois, la Division du patrimoine culturel dispose seulement de peu de personnel pour mener à bien toutes ces tâches.

18. Plusieurs membres ont fait part des initiatives nationales en matière de lutte contre le trafic illicite, notamment des séminaires sur les inventaires de biens culturels.

19. Le représentant d'INTERPOL a présenté de façon très complète la structure de son organisation et ses activités dans le domaine des infractions touchant les oeuvres d'art en citant un certain nombre d'exemples. Il a annoncé l'intention d'INTERPOL d'organiser un symposium international à ce sujet pour lequel l'aide de l'Unesco et de l'ICOM a été demandée.

20. Il a été signalé par plusieurs membres que la question du trafic illicite se posait de façon différente en Europe et dans d'autres régions. En Europe, il s'agit surtout de vols dans les musées de pièces inventoriées, et la presse en fait souvent un large écho tandis que les pays en développement sont surtout victimes de fouilles clandestines. Par définition, les pièces ainsi volées n'avaient pas été inventoriées.

21. Plusieurs membres ont insisté sur la nécessité de créer un nouvel état d'esprit chez les collectionneurs et les antiquaires, et de réglementer le marché national des oeuvres d'art. La Présidente a confirmé qu'elle était en train de préparer une étude sur les normes éthiques à l'intention des négociants ; elle a préconisé une approche réaliste et souple afin que ces normes aient des chances d'être effectivement appliquées. Elle a fait remarquer que les musées et les collectionneurs privés sont de plus en plus conscients de la gravité du trafic illicite. Elle espère que l'étude demandée par l'Unesco sera prête pour la prochaine session du Comité.

22. Plusieurs membres ont évoqué le problème de l'application des normes éthiques éventuelles par les négociants et les collectionneurs.

23. De nombreux membres ont insisté sur la nécessité d'exiger des certificats d'origine au cours des transactions concernant des oeuvres d'art. Toutefois même en l'absence de tels documents, les intéressés devraient demander des renseignements à l'Etat d'origine du bien. Un membre a ajouté qu'un possesseur ne pouvait pas être considéré comme de bonne foi au terme de l'article 7 (b) de la Convention de 1970 s'il n'avait pas essayé d'obtenir de telles informations auprès de l'Etat d'origine. Plusieurs membres ont signalé des cas où l'Etat d'origine avait donné des renseignements sur le caractère illicite de l'exportation d'un bien et où celui-ci n'a toutefois pas pu être restitué, en l'absence d'un certificat d'origine. D'autres membres par contre ont évoqué des cas où des solutions satisfaisantes avaient pu être adoptées.

24. Le représentant de la CINOA a regretté que les notices d'INTERPOL concernant les objets volés ne parvenaient pas toujours aux négociants en raison de problèmes internes dans les Etats membres. Les représentants de la Grèce et de la Turquie ont annoncé qu'un Protocole d'accord entre leurs deux pays s'inspirant des dispositions de la Convention de 1970 était en projet.

25. Le représentant du Secrétariat a précisé que le Conseil de la coopération douanière était toujours invité aux travaux du Comité et était représenté à la première session. Le Secrétariat avait établi une excellente coopération avec cette organisation. Toutefois les moyens actuels du Secrétariat ne permettent pas de développer davantage ces liens. Le représentant de l'Australie a déclaré qu'il espérait que son pays ratifierait prochainement la Convention de 1970.

26. Le représentant de l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT) a évoqué les travaux actuellement entrepris par son organisation qui, à la demande de l'Unesco, a préparé deux études sur des questions de droit privé concernant la protection des biens culturels. Elle a aussi évoqué les travaux du comité d'études institué par l'UNIDROIT et chargé d'étudier de nouvelles normes de droit privé qui compléteraient les dispositions de droit privé déjà contenues dans la Convention de 1970. Le représentant du Directeur général a remercié l'UNIDROIT pour ce travail auquel l'Unesco contribue activement.

27. Plusieurs membres ont insisté sur la nécessité de constituer un droit commun des Etats victimes du trafic illicite, en particulier des fouilles clandestines, et de renforcer les moyens du Comité et du Secrétariat de l'Unesco.

IX. ETUDES DE CAS

28. Le Comité a examiné les cas suivants : la demande adressée par la Grèce au Royaume-Uni au sujet du retour des "Marbres du Parthénon" conservés au British Museum ; la demande adressée par la Turquie à la République démocratique allemande au sujet d'un sphinx. Le Comité a ensuite évoqué le cas d'exportation illicite en Belgique d'une collection provenant du site archéologique de Khorvine en Iran.

29. Concernant ces cas, le Président du Comité, en relation étroite avec le bureau, a procédé à des consultations auprès des parties concernées et présentes, lesquelles ont abouti à l'adoption unanime des recommandations sur ces cas qui figurent en annexe au présent rapport.

30. Le Comité a d'autre part pris note de la préoccupation d'un certain nombre de délégués concernant les aspects juridiques soulevés par les cas litigieux d'objets demandés en retour à leur pays d'origine.

31. Un représentant a, enfin, proposé que les Etats membres envisagent d'inclure dans leurs législations nationales des textes prévoyant de sanctions à prendre à l'encontre des détenteurs publics ou privés de biens culturels ayant fait l'objet d'un transfert sans autorisation de leur pays d'origine. Ces sanctions, pour éviter tout malentendu et étant donné la valeur inestimable de tels biens, pourraient prendre la forme de versements compensatoires au budget de l'Unesco.

X. INFORMATION DU PUBLIC

32. Concernant l'information du public, le représentant du Secrétariat a souligné qu'il s'agissait d'un travail de longue haleine dont les résultats ne sont pas toujours visibles. A ce sujet il a informé les participants que la revue Museum consacrera aux thèmes du retour et de la restitution et du trafic illicite, une rubrique plus fournie et régulière dans les numéros futurs. Tous les membres du Comité ont été unanimes pour dire que l'oeuvre du Comité devrait faire l'objet d'une information afin de sensibiliser le public à propos des résultats concrets et positifs de son action. Un participant a souligné l'importance d'une information non seulement médiatique mais également dans les musées, notamment à travers leurs activités éducatives et sociales.

XI. QUESTIONS DIVERSES

33. Concernant les questions posées par le Sous-Directeur général pour la culture et la communication dans son allocution d'ouverture (voir paragraphe 3 ci-dessus), le Comité a marqué son intérêt unanime pour une réflexion critique relative au fonctionnement du Comité. Tout en appuyant le principe d'une évaluation de ses résultats et de son fonctionnement, et se basant sur les interventions de plusieurs membres et d'observateurs, le Comité a formulé un certain nombre de recommandations à cet égard qui se trouvent à la partie 5 de l'annexe au présent rapport. Le Comité a souhaité être consulté par écrit aux fins de l'évaluation prévue dans le projet de Programme et budget pour 1990-1991.

34. Le Comité a décidé par ailleurs que le Rapport final de la sixième session sera présenté comme Rapport du Comité à la vingt-cinquième session de la Conférence générale de l'Unesco, ceci conformément à l'article 9.3 du Règlement intérieur.

XII. DATE ET LIEU DE LA SEPTIEME SESSION DU COMITE

35. Le Comité a vivement remercié le représentant de la Grèce pour l'invitation de son gouvernement à tenir la 7e session du Comité à Athènes et a suggéré au Directeur général d'accepter cette invitation. Il a décidé que la 7e session aura lieu au printemps 1991.

XIII. INVITATIONS A LA SEPTIEME SESSION DU COMITE

36. Après avoir examiné la liste des organisations à inviter (arrêtée lors de la 5e session du Comité en 1987), et tenant compte des résultats de participation obtenus précédemment, le Comité a adopté la nouvelle liste ci-après :

1. Organisations intergouvernementales

Agence de coopération culturelle et technique (ACCT)
Centre international d'études pour la conservation et la restauration des biens culturels (ICGROM)
Conseil de coopération douanière (CCD)
Conseil de l'Europe
Institut culturel africain (ICA)
Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT)
Organisation arabe pour l'éducation, la culture et la science (ALECSO)
Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL)

2. Organisations non gouvernementales

Association internationale des critiques d'art
Conseil international des archives
Conseil international des monuments et des sites (ICOMOS)
Conseil international des musées (ICOM) (Statut consultatif)
Organisation pour les musées, les monuments et les sites d'Afrique (OMMSA) (Statut consultatif)
Union internationale des villes et pouvoirs locaux

3. Autres organisations

Commonwealth Parliamentary Institution
Confédération internationale des négociants en oeuvres d'art (CINOA)
Fondation internationale pour les recherches sur l'art (IFAR)

XIV. ADOPTION DES RECOMMANDATIONS DE LA SESSION

37. Les projets de recommandation approuvés par le bureau et présentés par le Président ont été examinés un par un. Après avoir examiné les amendements proposés par plusieurs de ses membres, et en ayant fait siens certains de ces amendements, le Comité a adopté par consensus les projets ainsi amendés. Les recommandations ainsi adoptées figurent en annexe au présent rapport. Enfin le Rapporteur a présenté oralement les grandes lignes du présent rapport qui avaient été examinées par le bureau auparavant.

XV. CLOTURE DE LA SESSION

38. Le Président a remercié l'ensemble des participants de leur collaboration et de leurs nombreuses contributions aux travaux de cette session du Comité, qui a adopté un grand nombre de recommandations utiles. Elle a ensuite fait part au Comité de certaines de ses propres observations et interrogations concernant le fonctionnement du Comité au cours de ses sessions et entre elles, se félicitant du fait que le Secrétariat envisage d'effectuer une évaluation à cet égard. Elle a enfin prononcé la clôture de la sixième session du Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale.

ANNEXE

RECOMMANDATIONS

I. PROMOTION DE NEGOCIATIONS BILATERALES POUR LE RETOUR
OU LA RESTITUTION DE BIENS CULTURELS

Recommandation 1

En ce qui concerne la question des marbres du Parthénon, rappelant la recommandation n° 55 de la Conférence mondiale de 1982 sur les politiques culturelles, tendant à ce que les marbres du Parthénon soient retournés à la Grèce, le Comité,

Exprime ses remerciements et sa gratitude à M. l'Ambassadeur L. Villoro-Toranzo, président de sa cinquième session, pour les efforts qu'il a déployés en son nom ; et

Recommande que le Comité :

1. Prenne connaissance, avec le concours des autorités grecques, du plan final, notamment des dessins d'exécution et des spécifications techniques, du nouveau musée d'Athènes qui pourrait en temps voulu abriter les marbres du Parthénon ;
2. Examine les données et informations techniques du même ordre concernant les ressources du lieu où se trouvent actuellement les marbres ; ces informations pourraient être obtenues entre autres du British Museum ; et
3. Sollicite l'avis d'experts muséographiques impartiaux et du plus haut niveau international, qui auront été désignés sur les conseils et avec le concours de l'ICOM et auxquels auront été fournies toutes les données historiques, juridiques, esthétiques et muséographiques pertinentes, quant au lieu qui conviendrait le mieux à ces marbres ; et

Il invite le Président du Comité à faire usage des informations obtenues pour persévérer dans ses négociations.

Recommandation 2

En ce qui concerne la demande de la Turquie tendant au retour des tablettes cunéiformes ainsi que du sphinx par la République démocratique allemande, le Comité

Note avec un vif plaisir que les dernières tablettes cunéiformes se trouvent maintenant entre les mains de la République de Turquie ; et

Estime que cette évolution s'inscrit dans le cadre d'un renouveau de la coopération historique entre les institutions scientifiques des deux pays ;

Exprime l'espoir sincère qu'une solution amiable sera trouvée pour répondre à la demande de la Turquie encore en suspens concernant le sphinx et note avec satisfaction la volonté des deux parties de trouver une solution mutuellement acceptable ;

Prend note de la position exposée dans les paragraphes 4, 5, et 6 du Rapport du Secrétariat et dans l'Addendum 1 à ce rapport ;

Note également que les autorités de la République démocratique allemande se sont déclarées disposées à envoyer une mission en Turquie en vue de résoudre le problème en suspens ;

Recommande que le Comité soit tenu informé de façon suivie, par l'entremise de son Secrétariat, des progrès de cette affaire et de son issue.

Recommandation 3

En ce qui concerne les objets provenant de la nécropole de Khorvine que la République islamique d'Iran réclame à leur détenteur en Belgique, le Comité

Prend note du jugement rendu par le tribunal de Bruxelles et de l'appel interjeté par la République islamique d'Iran ;

Considère que cette affaire soulève des questions d'une grande importance pour les travaux du Comité ;

Souhaite que la République islamique d'Iran l'informe régulièrement et en détail, par l'entremise de son Secrétariat, de la suite de la procédure ; et

Espère que cette procédure aboutira à un règlement satisfaisant pour l'Iran, conformément à l'esprit comme aux objectifs du Comité.

Recommandation 4

Le Comité

Se félicite de l'heureuse issue des autres affaires qui lui ont été signalées (s'agissant par exemple de la restitution d'objets puniques à la Tunisie par une personne de nationalité française et de la restitution du linteau figurant la "Naissance de Brahma et Vishnou allongé" à la Thaïlande par l'Art Institute de Chicago, Etats-Unis d'Amérique) ; et

Considère que ces affaires prouvent qu'avec de la bonne volonté de part et d'autre et de la persévérance, les litiges relatifs au retour et à la restitution de biens culturels peuvent trouver une solution.

Recommandation 5

Le Comité

Invite à la fois le Président du Comité et le Secrétariat de l'Unesco à se tenir prêts en permanence à entreprendre, le cas échéant, les missions de bons offices appropriés pour résoudre celles des affaires ci-dessus qui restent en suspens ou d'autres qui pourraient être signalées au Comité.

II. COOPERATION INTERNATIONALE

Recommandation 6

Le Comité

Souligne une fois encore le caractère légitime des aspirations des Etats membres souhaitant récupérer des biens culturels qui ont fait l'objet d'une appropriation illicite ; et

Se félicite vivement de l'attention accordée aux questions du retour ou de la restitution par l'Assemblée générale des Nations Unies et estime que cette attention a mise en lumière la légitimité des objectifs, du rôle et de l'action du Comité, dont les activités font partie intégrante des efforts menés pour l'Unesco pour promouvoir la culture, en particulier dans le cadre de la Décennie mondiale du développement culturel.

Recommandation 7

Le Comité

Souligne une fois de plus que les inventaires sont indispensables, même s'il s'agit là d'un moyen complexe, coûteux et insuffisant par lui seul, pour identifier et, par conséquent, protéger les biens culturels mobiliers ;

Insiste à cet égard sur l'importance des certificats d'origine ainsi qu'une autorisation d'importation qui devraient être considérés comme une condition habituelle et indispensable pour établir la légalité à première vue ou l'illégalité du prêt, de la vente, du don, de l'achat ou de toute autre forme de transfert de biens culturels que les parties à celui-ci appartiennent au secteur public ou privé ;

Souligne, tout en reconnaissant la difficulté du problème, la nécessité de freiner les fouilles clandestines qui, par nature, échappent aux inventaires ;

Estime que les inventaires doivent porter sur les biens d'origine à la fois nationale et étrangère.

Recommandation 8

Le Comité

Réitère sa conviction qu'une structure muséale saine est un facteur majeur de l'action visant à maintenir les biens culturels dans leur pays d'origine et à assurer leur retour ou leur restitution ;

Accueille, dans ce contexte, avec une vive satisfaction le Code de déontologie professionnelle de l'ICOM et demande instamment qu'il soit largement diffusé dans de nombreuses langues (y compris en arabe) ; et

Appuie et encourage l'action que l'Unesco mène pour promouvoir le développement muséal, tout en déplorant que les moyens dont elle dispose - ou disposera probablement - à cette fin soient extrêmement limités ; et

Félicite l'ICOM pour la tenue d'ateliers régionaux pour former des professionnels des musées et autres, y compris des forces de police et de services douaniers et exprime l'espoir que de telles réunions régionales continueront d'être organisées.

III. MESURE PRISES POUR FREINER LE TRAFIC ILLICITE DE BIENS CULTURELS

Recommandation 9

Le Comité

Regrette que, dans le Traité de Rome, les biens culturels soient assimilés à une marchandise et donc soumis aux règles qui définissent le libre jeu du marché ;

Se déclare préoccupé par les possibles conséquences néfastes pour le patrimoine culturel de la libre circulation de ces biens, sans contrôle des autorités douanières de chaque Etat, alors que le trafic illicite dont ils font l'objet, dans les Etats parties au Traité de Rome et ailleurs, leur porte déjà atteinte ;

Exprime le souhait qu'une large consultation des responsables culturels des pays concernés puisse avoir lieu afin de permettre un accord en vue de sauvegarder les témoignages du passé de chaque pays.

Recommandation 10

Le Comité

Souligne l'importance de normes éthiques à l'intention des négociants en biens culturels ;

Se félicite de l'adoption par la CINOA (Confédération internationale des négociants en oeuvres d'art) d'un code de pratique destiné à empêcher ses membres de participer à un commerce illicite ;

Invite les Etats membres où il n'existe pas d'associations de négociants en oeuvres d'art qui puissent adopter et faire respecter un tel code à envisager une législation exigeant que ces normes soient appliquées ;

Attend avec intérêt l'achèvement de l'étude entreprise par l'Unesco sur la question de codes de déontologie à l'intention des négociants ;

Exprime l'espoir que ces codes de déontologie ainsi que le code élaboré par l'ICOM à l'intention des musées serviront de normes pour les acquisitions effectuées par des collectionneurs privés et des organismes publics.

Recommandation 11

Le Comité

Invite instamment tous les Etats qui ne sont pas encore parties, notamment les Etats importateurs, à devenir parties à la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels adoptée par l'Unesco en 1970 ; et

Invite tous les Etats parties à la Convention à tenir le Secrétariat au courant des mesures prises au niveau national afin d'assurer l'application effective des mesures prévues dans la Convention et des décisions concernant la restitution et le retour de biens culturels ;

Recommande aux gouvernements des Etats membres de l'Unesco d'inclure dans leurs législations nationales, s'il y a lieu, des dispositions interdisant aux personnes auxquelles elles s'appliquent, sous peine de sanctions, l'importation, la détention ou le négoce de biens culturels appartenant à un autre pays sans autorisation préalable pour chaque cas du pays concerné.

Recommandation 12

Le Comité

Constate avec regret que les privilèges et immunités diplomatiques et militaires servent abusivement à l'exportation illégale de biens culturels ; et

Invite instamment les Etats membres à donner toutes les instructions voulues à leur personnel diplomatique afin qu'il observe ses obligations légales envers le pays hôte.

Recommandation 13

Le Comité

Rend hommage au travail accompli par INTERPOL pour combattre le trafic illicite de biens culturels ;

Prie instamment les Etats membres d'assurer aux avis d'INTERPOL concernant des objets culturels volés la plus large diffusion possible, non seulement auprès des autorités de police et de douane, mais aussi auprès des musées et des marchands ; et

Souhaite encourager le développement de la coopération existant entre l'Unesco, INTERPOL et l'ICOM en ce qui concerne les biens volés.

Recommandation 14

Le Comité

Recommande que les pays où ont lieu des fouilles clandestines envisagent des arrangements régionaux visant l'authentification des biens culturels mis au jour dont il est possible d'établir le lieu (mais non l'Etat) d'origine.

Recommandation 15

Le Comité

Se félicite du travail accompli par l'UNIDROIT pour élaborer des règles précisant et complétant la Convention Unesco de 1970, en cherchant surtout à harmoniser les règles de droit privé applicables en cas d'acquisition de bonne foi d'objets importants du patrimoine culturel qui ont été volés ou illégalement exportés ; et

Demande à être tenu régulièrement et pleinement informé de l'avancement des travaux du Comité d'étude de l'UNIDROIT.

IV. INFORMATION DU PUBLIC

Recommandation 16

Le Comité

Note l'importance cruciale d'une information du public en tant que mesure préventive importante sur les questions relevant de sa compétence rappelant, par exemple, les efforts déployés pour sensibiliser l'opinion publique mondiale à la lutte contre l'abus des drogues ;

Lance un appel aux mass media ainsi qu'aux institutions culturelles et éducatives afin que celles-ci accordent une plus grande attention aux questions du retour ou de la restitution ; et

Souligne que faire silence sur les questions du retour ou de la restitution et du trafic illicite de biens culturels équivaut à se rendre complice de l'état de choses inacceptable qui existe actuellement dans ce domaine.

Recommandation 17

Le Comité

Invite instamment l'Unesco à intensifier, dans la limite des ressources dont elle dispose, les efforts déployés pour sensibiliser aussi bien les spécialistes que le grand public (y compris les populations locales démunies qui peuvent être tentées, par ignorance, de se livrer au trafic illicite) et pour les informer de problèmes qui se posent - ainsi que des progrès accomplis - dans les domaines relevant du Comité ;

Souligne en particulier qu'il importe de fournir - et diffuser largement et activement - une information complète et exacte sur ces questions et sur les échanges de biens culturels dans des organes gérés ou subventionnés par l'Unesco tels que la revue Museum, le Courrier de l'Unesco, les émissions de radio et programmes vidéo de l'Unesco et le bulletin Nouvelles de l'ICOM ;

Prie les gouvernements et les organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales intéressées de fournir des informations à ces organes et de promouvoir énergiquement leur diffusion.

V. FONCTIONNEMENT DU COMITE

Recommandation 18

Le Comité

Se félicite que les remarques liminaires du Sous-Directeur général pour la culture et la communication et l'inclusion d'une disposition relative à l'évaluation des travaux du Comité dans le Projet de programme et de budget pour 1990-1991 (25 C/5, par. 03220) fournissent l'occasion d'entreprendre, dans un esprit de critique constructive, un réexamen du Comité en tant qu'organe de l'Unesco dans son rôle consistant à favoriser le retour ou la restitution des biens culturels.

Recommandation 19

Le Comité

Constate que certains de ses membres et certains Etats membres semblent ne pas utiliser pleinement ses services, compétences et son expérience ; et

Recommande que les questions ou problèmes relatifs à la restitution et au retour des biens culturels lui soient renvoyés conformément aux dispositions de ses Statuts.

Recommandation 20

Le Comité, tenant compte de la contribution particulière que l'ICOM lui apporte à titre consultatif,

Recommande que le Comité et les Etats membres acceptent cette généreuse assistance et continuent de profiter de la possibilité de faire appel aux vastes ressources du Centre de documentation et aux compétences du réseau de spécialistes de l'ICOM par l'intermédiaire du Secrétariat de cet organisme.

Recommandation 21

Le Comité

Constate que la période actuelle d'austérité financière que traverse l'Unesco entraîne des contraintes ;

Souligne en outre la nécessité d'assurer une continuité entre les sessions du Comité intergouvernemental, et la prise de conscience du problème du trafic illicite de biens culturels ; et

Recommande que la Conférence générale alloue au Secrétariat des ressources supplémentaires spécialement destinées à promouvoir les travaux du Comité, afin que le Comité comme le Secrétariat puissent pleinement s'acquitter de leur mandat et que les travaux du Comité soient reconnus comme ils le méritent. A cet effet, une autre possibilité serait que des Etats membres détachent ou "prêtent" du personnel au Secrétariat.

Recommandation 22

Le Comité

Recommande que chaque Etat membre désigne une personne ou une organisation qui assure la liaison entre cet Etat et le Secrétariat pendant les intervalles entre les sessions du Comité. Cette personne ou cette organisation assurerait la continuité des activités du Comité, des Etats membres et du Secrétariat, ce qui permettrait au Comité de fonctionner plus efficacement.

Recommandation 23

Le Comité

Recommande qu'un effort renouvelé et persistant soit fait pour encourager les Etats membres à édicter des lois protégeant les biens culturels et à accepter la convention de l'Unesco de 1970 ; et

Recommande en outre que tous les Etats membres s'efforcent d'uniformiser leurs textes de lois en employant la terminologie utilisée par la Conférence générale de l'Unesco, en matière de patrimoine culturel.

Recommandation 24

Le Comité

Constatant que sa tâche serait facilitée si l'intérêt particulier que présente pour toute communauté le patrimoine culturel qu'elle a créé était mieux compris,

Recommande au Secrétariat d'entreprendre et poursuivre des campagnes de sensibilisation du public en vue de souligner les préjudices causés par le trafic illicite de biens culturels, de faire obstacle à ce trafic et de favoriser la diffusion d'informations précises sur la question de la restitution ou du retour des biens culturels et sur les fonctions du Comité.

Recommandation 25

Le Comité

Recommande de consigner dans les rapports établis par le Secrétariat pour le Comité les arguments juridiques invoqués par les Etats à l'appui de leur demande ou - s'agissant d'Etats détenteurs - de leur réponse, afin de mieux faire comprendre les questions en jeu.